



Assemblée générale

Distr. limitée
20 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-quatrième session
Vienne, 2-6 décembre 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière	3
Section I. Règles générales de priorité	3
Article 46. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien	3
Article 47. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, du preneur à bail et du preneur de licence	4
Article 48. Priorité des droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]	5
Article 49. Priorité des privilèges	5
Article 50. Priorité des droits des créanciers judiciaires	5
Article 51. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière	6
Article 52. Cession de rang	6
Article 53. Étendue de la priorité	6



Section II.	Règles de priorité spéciales.	7
Article 54.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété.	7
Article 55.	Créances prioritaires spéciales	7
Chapitre VI.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière.	8
Article 56.	Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation	8
Article 57.	Limites de l'autonomie des parties.	8
Article 58.	Responsabilité	8
Article 59.	Réparation par voie judiciaire ou autre en cas de manquement.	8
Article 60.	Procédure judiciaire rapide	9
Article 61.	Droits du constituant et du créancier garanti après défaillance	9
Article 62.	Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance	9
Article 63.	Droit de prendre le contrôle de la réalisation	10
Article 64.	Droit de libération du bien grevé	10
Article 65.	Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie	10
Article 66.	Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé	10
Article 67.	Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires.	10
Article 68.	Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé.	11
Article 69.	Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé	11
Article 70.	Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé	12
Article 71.	Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie	12
Article 72.	Droits acquis par disposition judiciaire	13
Article 73.	Droits acquis par disposition extrajudiciaire	13

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

Section I. Règles générales de priorité

Article 46. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien

1. Sous réserve des articles 47 à 50, 54 et [[2 à 5 de l'annexe I (approche unitaire)] [4 (approche non unitaire)]], la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes consenties par le même constituant sur le même bien est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription au registre général des sûretés réelles mobilières ou de l'ordre dans lequel les sûretés sont rendues opposables, selon ce qui intervient en premier.
2. Une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit à aucun moment inopposable.
- [3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis inscrit, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou soient créés à la date de l'inscription ou encore avant ou après cette date.
4. La date d'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière ou de l'inscription d'un avis la concernant est aussi celle de l'opposabilité ou de l'inscription d'une sûreté sur le produit du bien grevé.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 de cet article reprend dans les grandes lignes la recommandation 76 du Guide sur les opérations garanties. S'il souscrit à cette formulation, il voudra peut-être noter qu'il pourrait être expliqué dans le commentaire que le paragraphe 1 s'applique aux conflits de priorité entre des sûretés rendues opposables par voie d'inscription, entre des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription et entre des sûretés rendues opposables par voie d'inscription et des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription (toujours au registre général des sûretés réelles mobilières). Le Groupe de travail souhaitera sans doute aussi noter qu'il sera expliqué dans le commentaire qu'il est spécifiquement fait référence à l'inscription (bien que ce soit une méthode servant à assurer l'opposabilité) parce que l'inscription préalable (avant la constitution) n'assure pas l'opposabilité, mais suffit cependant pour conférer la priorité une fois que la sûreté a été constituée et a ainsi été rendue opposable à compter de la date de l'inscription préalable.]

Le Groupe de travail pourra souhaiter se demander si le paragraphe 2 de cet article (qui se fonde sur la recommandation 95 du Guide sur les opérations garanties) n'est pertinent que pour l'article 46 (et devrait donc être maintenu en tant que paragraphe 2) ou l'est aussi pour d'autres articles (auquel cas, il devrait faire l'objet d'un article distinct consacré à l'effet sur la priorité de la continuité de l'opposabilité).

Le Groupe de travail souhaitera aussi sans doute noter qu'il n'a été établi aucun article reposant sur la recommandation 96 du Guide sur les opérations garanties, car celle-ci répète pour l'essentiel la constatation faite au paragraphe 2 de cet article et pourra être traitée dans le commentaire.

Le Groupe de travail pourra aussi souhaiter se demander si les paragraphes 3 et 4 sont nécessaires et devraient être maintenus ou s'ils devraient être supprimés, les questions qui y sont abordées étant alors traitées dans le commentaire.

Le Groupe de travail souhaitera aussi sans doute noter que les règles de priorité fondées sur le financement d'acquisitions sont exposées à l'annexe I pour chaque État adoptant afin de déterminer où elles ont leur place dans sa législation sur les opérations garanties. Il pourra souhaiter se demander si ces règles (approche unitaire) devraient figurer dans une section II du chapitre consacré à la priorité et les règles d'opposabilité fondées sur le financement d'acquisitions (approche non unitaire) dans le chapitre consacré à l'opposabilité (les autres règles fondées sur le financement d'acquisitions devant alors figurer dans le chapitre pertinent, par exemple dans le chapitre consacré à la réalisation, etc.), dans tous les cas entre crochets.]

Article 47. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, du preneur à bail et du preneur de licence

1. Si un bien grevé est transféré, loué ou mis sous licence et si une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable au moment du transfert, de la location ou de la mise sous licence, les droits qu'acquiert le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.
2. Une sûreté réelle mobilière cesse de grever un bien que le constituant vend ou dont il dispose d'une autre manière, si le créancier garanti autorise cette vente ou cet autre acte de disposition du bien libre de la sûreté.
3. Une sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits d'un preneur à bail du bien grevé ou d'un preneur de licence si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence sur lui.
4. L'acheteur d'un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) vendu dans le cours normal des affaires du vendeur prend le bien libre de la sûreté réelle mobilière, à condition qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, il ne sache pas que celle-ci viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
5. Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) est sans incidence sur les droits d'une personne prenant le bien à bail dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, elle ne sache pas que le bail viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel est sans incidence sur les droits d'une personne prenant le bien sous licence non exclusive dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de licence, elle ne sache pas que la licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
7. Si un acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert acquiert un bien grevé libre de toute sûreté réelle mobilière, toute personne qui par la suite acquiert auprès de lui un droit sur ce bien l'acquiert aussi libre de la sûreté.

8. Si une sûreté réelle mobilière n'a aucune incidence sur les droits d'un preneur à bail ou d'un preneur de licence, elle n'a aucune incidence non plus sur les droits d'un sous-locataire ou d'un preneur de sous-licence.

Article 48. Priorité des droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]

Si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, une sûreté réelle mobilière opposable a priorité sur les droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure contre le constituant].

Article 49. Priorité des privilèges

Seules les créances ci-après ont la priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable et ce uniquement jusqu'à concurrence du montant spécifié pour chaque catégorie de réclamaant:

- a) [...];
- b) [...]¹.

Article 50. Priorité des droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve de la disposition de la présente Loi traitant de la priorité sur les droits d'un créancier judiciaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition, une sûreté réelle mobilière a priorité sur les droits d'un tel créancier, à moins que celui-ci n'ait, en vertu d'autres règles de droit, pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé, sur le fondement du jugement ou de la décision judiciaire provisoire avant que la sûreté n'ait été rendue opposable.

2. La priorité de la sûreté s'applique au crédit déboursé par le créancier garanti:

a) Avant l'expiration d'un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que le créancier chirographaire l'a avisé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé; ou

b) En vertu d'un engagement irrévocable de crédit, d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, de la part du créancier garanti, si cet engagement a été souscrit avant que le créancier judiciaire ne l'ait avisé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé sur le fondement du jugement ou de la décision judiciaire provisoire.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure à l'article 2 une définition du terme "créancier judiciaire" qui pourrait être rédigée comme suit: "le terme 'créancier judiciaire' désigne un créancier chirographaire ayant obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant". Il souhaitera peut-être aussi déterminer si le créancier garanti ne devrait perdre la priorité que s'il a reçu la notification et,

¹ L'État adoptant devrait indiquer de façon claire et spécifique les éventuels privilèges et le montant jusqu'à concurrence duquel ils auront priorité sur les sûretés réelles mobilières. Il lui faudra aussi déterminer si ces privilèges devraient être prévus dans sa législation sur l'insolvabilité (auquel cas, ils ne s'appliqueraient que si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité) ou s'ils pourraient aussi s'appliquer hors insolvabilité.

dans l'affirmative, si la question devrait être clarifiée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article ou dans le commentaire.

Cet article repose sur la recommandation 84 du Guide sur les opérations garanties. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si une autre approche, qui est suivie dans de nombreux États dotés d'un régime moderne concernant les opérations garanties, devrait aussi être abordée au moins dans le commentaire sur le projet de loi type. Cette approche consiste à permettre aux créanciers d'inscrire une notification de jugement et d'acquiescer ainsi les mêmes droits de priorité qu'un créancier garanti (en d'autres termes, la règle générale d'une priorité fondée sur l'ordre d'inscription s'applique).]

Article 51. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière de la part d'un réclamateur concurrent n'a aucune incidence sur la priorité.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire que contrairement à la connaissance de l'existence d'une sûreté, qui est sans incidence sur la priorité, le fait de savoir qu'une opération viole les droits d'un créancier garanti modifie bel et bien la priorité (voir articles 47, par. 4 à 6, 114, par. 4 et 115, par. 1).]

Article 52. Cession de rang

Un réclamateur concurrent prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamateur concurrent existant ou futur.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si l'accord de cession de rang doit avoir été consigné par écrit ou s'il peut aussi être oral. Il pourra également souhaiter déterminer s'il convient d'indiquer dans le commentaire, dans le cas où la sûreté a été rendue opposable par voie d'inscription d'un avis, s'il faudrait enregistrer un avis rectifié rendant compte du nouvel ordre de priorité.]

Article 53. Étendue de la priorité

[1.] Sous réserve des dispositions de l'article 50, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, indépendamment du moment auquel elles naissent.

[2.] La priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit.]²

² Si l'État adoptant retient l'alinéa d) de l'article 27 (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1), il pourra souhaiter inclure ce paragraphe à l'article 53.

Section II. Règles de priorité spéciales

Article 54. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien qui est rendue opposable par voie d'inscription dans un registre spécialisé ou d'annotation sur un certificat de propriété a la priorité sur:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien pour laquelle un avis a été inscrit dans le registre général des sûretés ou qui a été rendue opposable par une méthode autre que l'inscription dans un registre spécialisé ou l'annotation sur un certificat de propriété, indépendamment de l'ordre d'inscription; et

b) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui est inscrite dans le registre spécialisé ou annotée sur le certificat de propriété postérieurement.

2. Si un bien grevé est transféré ou loué et si, au moment du transfert ou de la location, une sûreté réelle mobilière sur ce bien est opposable du fait de son inscription dans un registre spécialisé ou de son annotation sur un certificat de propriété, les droits qu'acquiert le bénéficiaire du transfert ou le preneur à bail sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 8 de l'article 47.

3. Si la sûreté n'a pas été rendue opposable par voie d'inscription dans un registre spécialisé ou d'annotation sur un certificat de propriété, l'acheteur acquiert le bien libre de la sûreté et celle-ci est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il est nécessaire de mentionner l'annotation portée sur un certificat de propriété ou s'il suffit de faire référence aux systèmes d'inscription sur des registres spécialisés.]

Article 55. Créances prioritaires spéciales

1. Si d'autres règles de droit confèrent à un créancier qui a fourni des services concernant un bien grevé des droits équivalents à une sûreté réelle mobilière, ces droits sont limités au bien en possession dudit créancier à concurrence de la valeur raisonnable des services fournis et ont priorité sur les sûretés réelles mobilières grevant le même bien qui ont été rendues opposables par l'une des méthodes mentionnées au chapitre III de la présente Loi.

2. Si d'autres règles de droit confèrent à un fournisseur de biens meubles corporels le droit de revendiquer ces biens, ce droit de revendication est primé par une sûreté réelle mobilière rendue opposable avant qu'il n'ait été exercé par le fournisseur.

3. [...]³.

³ Si un État décide d'ajouter d'autres créances ayant priorité sur une sûreté réelle mobilière, il faudra que leur type et leur montant soient bien délimités et qu'elles soient clairement et précisément décrites dans cet article.

Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation

Les droits et obligations que prévoient les dispositions du présent chapitre doivent être respectivement exercés et exécutés de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Article 57. Limites de l'autonomie des parties

1. La règle générale de conduite ne peut à aucun moment faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

a) Le constituant et toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière peuvent renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent chapitre ou le modifier par convention, mais uniquement après défaillance; et

b) Le créancier garanti peut renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que lui confèrent les dispositions du présent chapitre ou le modifier par convention.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de réviser cet article (comme l'article 58) et de le faire passer au chapitre premier de sorte qu'il s'applique plus généralement à tous les droits et obligations prévus dans le projet de loi type ("Tous les droits et obligations découlant de la présente Loi doivent être respectivement exercés et exécutés de bonne foi et de manière commercialement raisonnable"). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que la recommandation 135 n'a pas été incluse dans le projet de loi type. Le principe qui veut qu'une modification conventionnelle des droits ne doive aucunement porter atteinte à ceux de quiconque n'est pas partie à la convention relève du droit des contrats, et il est, de toute façon, déjà exprimé à l'article 3; enfin, le principe qui veut qu'une personne qui conteste la validité de la convention au motif que celle-ci contrevient aux dispositions de cet article doive supporter la charge de la preuve relève de la procédure civile. S'il souscrit à cette approche, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager l'inclusion dans le commentaire d'explications sur ces deux questions.]

Article 58. Responsabilité

Quiconque manque aux obligations que lui imposent les dispositions du présent chapitre est tenu de réparer le préjudice qui en découle.

Article 59. Réparation par voie judiciaire ou autre en cas de manquement

Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée est fondé à saisir, à tout moment, un tribunal ou une autre autorité dans le but d'obtenir réparation en cas de manquement aux obligations qui incombent au créancier garanti en vertu des dispositions du présent chapitre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être reconsidérer la pertinence et la formulation de cet article qui semble impliquer qu'un débiteur ne peut s'adresser à la justice qu'en cas de violation des dispositions du présent chapitre. Si l'intention est de traiter dans cet article de la réalisation extrajudiciaire, il faudrait réviser la formulation en y faisant expressément référence. Le Groupe de travail voudra sans doute aussi déterminer s'il serait souhaitable de traiter dans le commentaire sur cet article des droits procéduraux en cas de violation d'obligations prévues dans le projet de loi type en général. Il voudra sans doute aussi noter qu'aux fins notamment de cet article, le commentaire donnera des exemples de personnes intéressées, telles qu'un créancier garanti ayant un rang de priorité inférieur à celui du créancier garanti qui procède à la réalisation, un garant ou un copropriétaire des biens grevés.]

Article 60. Procédure judiciaire rapide

Si le créancier garanti, le constituant ou toute autre personne qui doit exécuter l'obligation garantie ou qui revendique un droit sur un bien grevé saisit un tribunal ou une autre autorité judiciaire en ce qui concerne l'exercice de droits après défaillance, il faut que la procédure soit menée de manière raisonnablement rapide.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il convient de maintenir cet article ou s'il convient de le supprimer et de traiter la question dans le commentaire. S'il décide de maintenir l'article, il voudra peut-être en réviser la rédaction de façon à prévoir une procédure judiciaire rapide.]

Article 61. Droits du constituant et du créancier garanti après défaillance

1. Après défaillance, le constituant et le créancier garanti sont fondés à exercer un ou plusieurs des droits prévus dans le présent chapitre, dans la convention constitutive de sûreté ou par toute règle de droit, sauf dans la mesure où un tel exercice violerait une disposition de la présente Loi.
2. L'exercice d'un droit existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre de ces droits, sauf dans la mesure où l'exercice d'un droit a rendu impossible celui d'un autre droit.
3. L'exercice d'un droit existant après défaillance en ce qui concerne un bien grevé n'empêche pas celui d'un droit existant après défaillance en ce qui concerne l'obligation garantie, et vice-versa.

Article 62. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance

1. Après défaillance, le créancier garanti peut exercer les droits prévus à son profit dans le présent chapitre soit en saisissant un tribunal ou une autre autorité soit sans passer par un tribunal ou autre autorité.
2. L'exercice extrajudiciaire de ses droits par le créancier garanti est subordonné à la règle générale de conduite prévue à l'article 56 et aux exigences du présent chapitre concernant la prise de possession et la disposition extrajudiciaires d'un bien grevé.

Article 63. Droit de prendre le contrôle de la réalisation

1. Lorsqu'un créancier garanti ou un créancier judiciaire a commencé la réalisation, un créancier garanti dont la sûreté a priorité sur celle du créancier garanti ou du créancier judiciaire procédant à la réalisation a le droit de prendre le contrôle du processus de réalisation à tout moment avant que le créancier garanti ou le créancier judiciaire procédant à la réalisation n'ait mené à terme la disposition ou l'acquisition du bien grevé ou n'ait encaissé un paiement sur ce bien, ou avant que le créancier garanti procédant à la réalisation n'ait conclu de façon définitive un accord pour en disposer, selon ce qui intervient en premier.
2. Le droit de prendre le contrôle comprend aussi celui de procéder à la réalisation par l'un quelconque des modes prévus par les dispositions du présent chapitre.

Article 64. Droit de libération du bien grevé

1. Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée est fondé à libérer le bien grevé en s'acquittant intégralement de l'obligation garantie sous forme d'un paiement ou autre mode d'exécution, y compris le règlement des intérêts et des frais de réalisation.
2. Ce droit peut être exercé jusqu'à ce que le créancier garanti ait disposé du bien grevé, l'ait acquis ou en ait reçu paiement ou jusqu'à ce qu'il ait conclu un accord pour en disposer, selon ce qui intervient en premier.

Article 65. Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie

Si tous les engagements de crédit ont pris fin, l'exécution intégrale de l'obligation garantie éteint la sûreté sur tous les biens grevés, sous réserve des droits de subrogation en faveur de la personne exécutant l'obligation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cet article énonce une considération générale qui va au-delà du chapitre VI sur la réalisation et ne devrait pas plutôt être inclus au chapitre II sur la constitution d'une sûreté réelle mobilière et sur les droits et obligations des parties. S'il décide que, pour l'essentiel, ce qui est énoncé dans cet article relève du chapitre III, il pourrait envisager de conserver au chapitre VI une version révisée de cet article, de portée plus étroite, ou d'insérer un renvoi, peut-être dans l'article 64, à l'article pertinent du chapitre III.]

Article 66. Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé

Après défaillance, le créancier garanti a droit à la possession d'un bien meuble corporel grevé.

Article 67. Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires

Le créancier garanti peut choisir d'obtenir la possession d'un bien meuble corporel grevé sans saisir un tribunal ou autre autorité uniquement:

- a) Si le constituant y a consenti dans la convention constitutive de sûreté;

b) Si le créancier garanti a avisé le constituant et toute personne en possession du bien grevé de la défaillance et de son intention d'obtenir la possession sans saisir un tribunal ou autre autorité; et

c) Si, au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé, le constituant et toute personne en possession du bien ne s'y opposent pas.

Article 68. Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

1. Après défaillance, un créancier garanti a le droit, sans saisir un tribunal ou autre autorité, de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière ou de le louer ou le mettre sous licence dans la limite des droits du constituant sur ce bien.

2. Sous réserve de la règle de conduite énoncée à l'article 56, un créancier garanti qui décide d'exercer ce droit peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et autres aspects de la vente ou autre disposition, de la location ou de la mise sous licence visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 69. Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

1. Après défaillance, le créancier garanti doit adresser un avis faisant part de son intention de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence conformément aux dispositions de l'article 68.

2. L'avis doit être adressé:

a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue d'exécuter l'obligation garantie;

b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui avise par écrit le créancier garanti de ces droits, au moins [bref délai à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de l'avis au constituant par le créancier garanti;

c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [bref délai à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de l'avis au constituant; et

d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti procédant à la réalisation en a pris possession.

3. L'avis doit être adressé par écrit au moins [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant la disposition extrajudiciaire et contenir une description du bien grevé, l'indication du montant nécessaire à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation, une référence au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir la libération du bien grevé, comme le prévoit l'article 64, et l'indication de la date après laquelle il sera disposé du bien grevé ainsi que du mode de disposition envisagé.

4. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à ses destinataires d'en comprendre le contenu.

5. Il suffit que l'avis adressé au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté qui est exécutée.

6. L'avis n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail se souviendra sans doute de la question soulevée dans la note concernant la définition du terme "avis" à l'article 2 (A/CN.9/WG.VI/WP.57). S'il décide de ne pas introduire un nouveau terme pour l'avis devant être inscrit au registre, il pourrait, afin d'éviter la confusion, souhaiter utiliser dans cet article le terme "notification" ou un terme analogue (le terme "notification de la cession" étant déjà utilisé dans le projet de loi type). Le Groupe de travail constatera que cet article ne comporte pas de texte renvoyant à la recommandation 150 du Guide sur les opérations garanties. Cette recommandation indique en effet ce qui devrait être, ce qui n'a pas sa place dans une loi type mais pourrait figurer dans le commentaire.]

Article 70. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé

1. En cas de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé:
 - a) Le créancier garanti qui procède à la réalisation doit affecter le produit net de la réalisation (après déduction des frais de réalisation) au paiement de l'obligation garantie;
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 c) du présent article, il doit verser tout excédent restant à un réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et tout solde restant doit être remis au constituant; et
 - c) Qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un réclamant concurrent quelconque en vertu de la présente Loi, le créancier garanti qui procède à la réalisation peut, conformément aux règles de procédure généralement applicables, verser l'excédent pour répartition à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.
2. Le produit obtenu par disposition judiciaire ou par une autre procédure de réalisation administrée par une autorité officielle doit être réparti conformément [aux règles générales de l'État adoptant qui régissent les procédures d'exécution], sous réserve toutefois des dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.
3. Le débiteur et toute autre personne tenue de payer ou d'exécuter d'une autre manière l'obligation garantie doivent régler tout solde restant dû après affectation du produit net de la réalisation au paiement de l'obligation garantie.

Article 71. Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie

1. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer par écrit d'acquérir un ou plusieurs des biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.
2. La proposition doit être adressée:
 - a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière (y compris un garant);

b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui a avisé par écrit le créancier garanti de ces droits, au mois [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de la proposition au constituant par le créancier garanti;

c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de la proposition au constituant par le créancier garanti; et

d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti en a pris possession.

3. La proposition doit contenir une description du bien grevé, l'indication du montant nécessaire à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation, une référence au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir la libération du bien grevé, comme le prévoit l'article 64, et l'indication de la date après laquelle le bien grevé sera acquis par le créancier garanti.

4. Le créancier garanti peut acquérir le bien grevé, comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, à moins qu'il ne reçoive une objection consignée par écrit d'une personne fondée à recevoir une telle proposition dans un délai de [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours à compter de l'envoi de la proposition.

5. Dans le cas d'une proposition d'acquisition du bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition est nécessaire.

6. Le constituant peut faire une telle proposition et, si le créancier garanti l'accepte, ce dernier doit procéder comme prévu aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que a contrario le paragraphe 5 du présent article signifie qu'en cas d'exécution intégrale de l'obligation garantie, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition n'est pas nécessaire; il suffira qu'aucun des destinataires n'ait élevé une objection dans le délai imparti (voir chapitre VIII, par. 70 du Guide sur les opérations garanties). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner cette idée et, si elle est confirmée, déterminer s'il convient de l'exprimer expressément dans cet article.]

Article 72. Droits acquis par disposition judiciaire

Si un créancier garanti dispose d'un bien grevé par une procédure judiciaire ou autre procédure administrée par une autorité officielle, les droits acquis par la personne à qui le bien est transféré sont déterminés par [les règles générales de l'État adoptant qui régissent les procédures d'exécution].

Article 73. Droits acquis par disposition extrajudiciaire

1. Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 68, une personne qui acquiert le droit du constituant sur le bien prend le bien sous réserve des droits qui

ont priorité sur la sûreté réelle mobilière du créancier garanti procédant à la réalisation, mais libre des droits du créancier garanti procédant à la réalisation et de tout réclamat concurrent de rang inférieur à celui dudit créancier.

2. La règle prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique aux droits sur un bien grevé acquis par un créancier garanti conformément aux dispositions de l'article 71.

3. Si un créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 68, le preneur à bail ou le preneur de licence se voit accorder le bénéfice du bail ou de la licence pendant leur durée, sauf si leur sont opposés des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti procédant à la réalisation.

4. Si le créancier garanti vend le bien grevé ou en dispose d'une autre manière, le loue ou le met sous licence sans respecter les dispositions du présent chapitre, un acquéreur ou un preneur à bail de bonne foi acquiert les droits ou le bénéfice décrits aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de préciser ce qu'il faut entendre par acquéreur de bonne foi dans le contexte du paragraphe 4 de cet article.]